



RÈGLEMENT NUMÉRO 707

Règlement complémentaire au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

ATTENDU la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) sanctionnée le 13 juin 2018;

ATTENDU le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) entré en vigueur le 3 mars 2020, afin de mettre en œuvre cette loi;

ATTENDU que la *Loi* attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer, sur leur territoire, tout règlement pris pour son application et, à cette fin, leur permet de confier la charge d'assurer le respect d'un tel règlement;

ATTENDU que le présent règlement vise à compléter le *Règlement d'application* précité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Nancy Pelletier, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Marc Deslauriers, appuyé par le conseiller Mathieu Auclair et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Règlement d'application** » : Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

« **Règlement de tarification** » : Règlement établissant une tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville.

CHAPITRE II DÉSIGNATIONS

ARTICLE 1. Enregistrement

Les fonctionnaires et employés du Service des finances et de la trésorerie sont responsables de la gestion de l'enregistrement des chiens et de la remise des médailles.

ARTICLE 2. Section III du Règlement d'application

Les fonctionnaires et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement et tout autre fonctionnaire ou employé de la Ville nommé par résolution du conseil sont responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application.

Malgré le premier alinéa, toute déclaration ou ordonnance prise en vertu des articles 8, 9, 10 et 11 du Règlement d'application doit se faire par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3. Section V du Règlement d'application

Les fonctionnaires et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement sont désignés pour agir comme inspecteur ou enquêteur aux fins de veiller à l'application des dispositions de la section V du Règlement d'application.

Malgré le premier alinéa, la Ville peut aussi conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect de la section V du Règlement d'application.

ARTICLE 4. Amendes

Les fonctionnaires et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement, tout autre fonctionnaire ou employé de la Ville dûment nommé par résolution du conseil et toute personne avec qui la Ville a conclu une entente sont autorisés à intenter toute poursuite pénale pour une infraction à toute disposition du Règlement d'application et du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE III DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

ARTICLE 5. Mesures préventives

Lorsque la Ville a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, notamment s'il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, celle-ci peut transmettre un avis en ce sens au propriétaire ou gardien du chien.

À partir du moment où le propriétaire ou gardien du chien reçoit cet avis et jusqu'à nouvel ordre, celui-ci :

- 1° Ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;
- 2° Ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et terrains de jeux;
- 3° Doit faire porter à son chien une muselière-panier lorsqu'il le promène sur le domaine public;
- 4° Doit garder son chien au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

ARTICLE 6. Frais annuels d'enregistrement

Les frais annuels d'enregistrement sont ceux fixés par le Règlement de tarification. Ces frais sont non remboursables.

ARTICLE 7. Période de validité de l'enregistrement

L'enregistrement est valide pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les frais d'enregistrement doivent être acquittés avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLE 8. Médaille

La médaille est permanente et ne peut être cédée. La médaille ne peut être portée que par le chien pour lequel l'enregistrement a été fait.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, une médaille de remplacement peut être obtenue au coût fixé par le Règlement de tarification.

ARTICLE 9. Personne habile à enregistrer un chien

Seule une personne majeure peut enregistrer un chien.

Si le propriétaire ou gardien du chien est mineur, une personne exerçant l'autorité parentale à son égard doit procéder à l'enregistrement.

ARTICLE 10. Chien provenant d'une autre municipalité

Tout chien vivant habituellement dans une autre municipalité et qui doit être enregistré en vertu du Règlement d'application ne peut se trouver à l'intérieur des limites du territoire de la ville de L'Île-Perrot, à moins de porter une médaille émise par sa municipalité locale.

ARTICLE 11. Assurance responsabilité civile

Le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile comportant une couverture minimale de deux millions de dollars. Il doit fournir une copie de sa police ou attestation à la Ville dans les sept jours suivant le moment où le chien a été déclaré potentiellement dangereux, puis à chaque renouvellement de l'enregistrement.

CHAPITRE V INSPECTION ET SAISIE

ARTICLE 12. Remise d'un chien saisi

Si un chien a été saisi conformément aux dispositions du Règlement d'application, toute remise du chien est conditionnelle au paiement complet de tous les frais à la charge du propriétaire ou gardien de ce chien.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13. Amendes

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 5 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à tout autre article du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14. Abrogation

Les articles 46 à 51 du règlement numéro 695 (RMH 450-2019) intitulé « Règlement sur les nuisances » sont abrogés.

ARTICLE 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 13 OCTOBRE 2020.